

Arrêté n° 2014-2761/GNC du 21 octobre 2014 pris en application de l'article Lp. 615-11 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités d'agrément des structures de portage salarial

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp. 615-11 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les associations types loi 1901 ou les sociétés commerciales qui veulent bénéficier d'un agrément en qualité de structure de portage salarial, déposent leur dossier de demande, complet et accompagné de toutes les pièces nécessaires, auprès de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté qui l'instruit.

Article 2 : Le dossier comprend notamment :

- Les statuts de l'association ou l'inscription auprès du RIDET de la société ;
- Les documents attestant que l'activité de portage salarial s'exerce conformément aux dispositions légales et notamment :
 - L'attestation en responsabilité civile professionnelle des personnes portées ;
 - L'attestation d'assurance financière souscrite par la structure en vue de garantir le paiement des sommes dues à la personne portée ainsi que le versement des cotisations sociales en cas de défaillance ;
 - L'engagement de fournir un relevé mensuel des contrats passés par la structure.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre, par arrêté, l'agrément aux structures qui remplissent les conditions.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé, retirer l'agrément aux structures de portage salarial qui ne justifient plus du respect des dispositions du chapitre V du titre I du livre VI du code du travail.

Article 5 : Le retrait d'agrément intervient après que la structure de portage salarial a été informée des irrégularités constatées et du retrait d'agrément possible. La structure dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2014-2763/GNC du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1389/GNC du 13 mai 2014 relatif à la prise en charge des frais concernant « Océania 21 Meetings »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1389/GNC du 13 mai 2014 relatif à la prise en charge des frais concernant « Océania 21 Meetings »,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-1389/GNC du 13 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

« 1- Transport aérien pour un montant de 10 532 642 F CFP (dix millions cinq cent trente-deux mille six cent quarante-deux francs).

Délégations des régions du Pacifique : îles Cook ; îles Fidji ; Kiribati ; îles Marshall ; Micronésie ; Nauru ; Niue ; Îles Salomon ; Samoa occidentales ; Tonga ; Tuvalu ; Vanuatu ; Wallis et Futuna ; Polynésie Française ; Palau ; Samoa américaine.

Intervenants extérieurs : M. Jean-Michel Cousteau, fondateur de l'association océan futures society (OFS) et président de l'association green cross france et territoires, M. Nicolas Imbert, directeur d'OFS, M. Gérard Miquel, président de l'institut national des déchets et Mme Anna-Maria Freindorf, journaliste.

Interprètes : M. Marc Orlando, M. John Benson, M. Robert Desiatnik.